

AR Prefecture

006-210600060-20200715-2020079-DE
Reçu le 20/07/2020
Publié le 20/07/2020

DELIBERATION N°2020-7-9

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
De la Commune d'ASPREMONT (06790)**

Séance du 15 Juillet

Date de convocation :
08.07.2020

L'an deux mil vingt et le quinze juillet à 17h30, le Conseil Municipal de la Commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Pascal BONSIGNORE, Maire d'Aspremont.

Présents :

M. BONSIGNORE Pascal

M. ARZANI Jean-Pierre

M. SICRE Jean-Louis

M. Joël PIERACCINI

Mme FAYOLLE Patricia

M. CHAIX Michel

Mme LEURETTE Catherine

Mme GIGNOUX Laure

M. ANDRIO Franck

M. MERCIER Thierry

M. LE MORVAN Gilles

Mme HAM Emmanuelle

M. COUBETERGUES Benoît

M. BARBIER Olivier

Mme VONNER Isabelle

M. GIAUFFRET-SIMONGIOVANI Caroline

Mme DI BARTOLO Claire

Excusés :

Mme PERNOT Chantal *a donné pouvoir* à M. Joël PIERACCINI

Absents:

Mme LEBRETON Elisabeth

Mme Patricia FAYOLLE a été nommé(e) secrétaire de séance

AR Prefecture

006-210600060-20200715-2020079-DE
Reçu le 20/07/2020
Publié le 20/07/2020

Nombre de conseillers en exercice : 19

Présents :	17	Pour	16
Pouvoirs :	1	Contre	1
Votants :	18	Abstentions :	1

OBJET : POUVOIRS DELEGUES par le CONSEIL MUNICIPAL au Maire

Vu l'Article 2122-22 et 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Afin de faciliter les tâches administratives, des délégations de missions complémentaires peuvent être données au Maire par délibération.

Il est donné lecture de l'article 2122-22 et des 29 alinéas :

OUI l'exposé du Maire, le Conseil Municipal donne délégation au Maire pour la durée de son mandat pour :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales

2° De fixer, dans la limite de 500 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du ce de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas neuf ans ;

AR Prefecture

006-210600060-20200715-2020079-DE

Reçu le 20/07/2020

Publié le 20/07/2020

- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#)
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. D'ester en justice au nom de la Commune et choisir l'avocat de la Commune dans les actions :
- Où elle est demanderesse, défenderesse, appelée en cause, appelée en garantie, intervenante volontaire ou forcée, notamment en matière de droit de la presse (Loi du 1^{er} Juillet 1881)
 - En matière gracieuse ou contentieuse
 - Quels que soient l'ordre et le degré de juridiction
 - Saisine et représentation devant les trois juridictions de l'ordre administratif (Tribunal Administratif, Cour Administrative d'Appel, Conseil d'Etat) pour les :
 - o Procédure de référé
 - o Contentieux de l'annulation
 - o Contention de pleine juridiction
 - o Contention répressif dans le cadre des contraventions de voirie

AR Prefecture

006-210600060-20200715-2020079-DE

Reçu le 20/07/2020

Publié le 20/07/2020

- Saine et représentation devant les juridictions civiles, sociales, commerciales, pénales (juridiction de première instance, Cour d'Appel, Cour de Cassation)

Etant précisé qu'en matière pénale, la délégation porte sur les plaintes avec ou sans constitution de partie civile, sur les plaintes déposées auprès du Procureur de la République ou du Doyen des Juges d'Instruction, sur les procédures de citation Directe et sur toutes les actions rattachables à la protection juridique des Elus ou des Fonctionnaires Municipaux y compris en matière de droit de la presse (Loi du 29 Juillet 1881)

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans le cadre d'une utilisation professionnelle ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° de signer la convention prévue par l'avant dernier alinéa de l'article L311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014 -1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux

20° De réaliser les lignes de trésorerie dans la limite de vingt mille euros ;

21° D'exercer, au nom de la commune et dans la limite de quatre cent mille euros, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du code de l'urbanisme ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25° D'exercer au nom de la commune le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires de stockage de bois dans les zones de montagne

AR Prefecture

006-210600060-20200715-2020079-DE

Reçu le 20/07/2020

Publié le 20/07/2020

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subvention

27° De procéder dans les limites fixées par le conseil municipal au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition à la transformation à l'édification des biens municipaux

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31.12.1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation,

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement

*16 voix Pour
1 voix contre : M. Le Morvan
1 abstention : Mme Gignoux*

FAIT et DELIBERE en Mairie les jours, mois et an que-dessus.
Au registre sont les signatures.

Aspremont, le 15 Juillet 2020

Le Maire,

Pascal BONSIGNORE